



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Justice : personnel

Question écrite n° 16383

Texte de la question

M Bernard Pons expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une organisation syndicale de fonctionnaires de conseils de prud'hommes a appele son attention sur la situation des personnels en cause. Selon eux, la chancellerie aurait decide unilateralement, et sans compensation d'aucune sorte, de leur imposer la fusion de leur carriere avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur tres grande majorite, rejete cette solution. Ils font valoir qu'elle est contraire a leurs interets. Il s'agit, en effet, d'un corps jeune comprenant des personnels qui ne sont fonctionnaires d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967. D'autre part, ce corps est peu nombreux puisqu'il comprend 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Il semble etonnant que la direction des services judiciaires souhaite realiser cette fusion alors que plus des deux tiers du corps concerne l'auraient rejete. L'anciennete tres importante du corps des fonctionnaires des cours et tribunaux aurait sans aucun doute un effet facheux sur les avancements au choix qu les fonctionnaires des conseils de prud'hommes etaient en droit d'attendre de par leur statut particulier. Entrant en concurrence dans un statut unique, ils ne peuvent qu'etre penalises par l'appartenance au grand ensemble dans lequel ils disparaissent. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant reforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait decide, conformement aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotes d'un statut particulier. D'ailleurs, le decret du 12 decembre 1979 placait ces personnels dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes crees pour la circonstance et non pas dans ceux, deja existants depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels, qui reclamaient depuis plusieurs annees une revalorisation legitime de leurs carrieres et de leurs traitements, recoivent pour toute reponse l'annonce d'un statut qu'ils rejettent et qui fait fi de leurs esperances. Ils estiment qu'il s'agit la d'un manque de consideration a l'egard des fideles serviteurs de l'Etat qu'ils sont. Une telle mesure risquerait d'entrainer un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le role eminent de regulateur social, qui n'est plus a demontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande serenite. Il lui demande si les craintes qu'il vient de lui exposer sont fondees et souhaiterait alors, compte tenu des raisons qui precedent, que le projet en cause soit abandonne.

Texte de la réponse

Reponse. - La chancellerie etudie les modalites d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifie au regard des imperatifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formes dans une ecole commune : l'ecole nationale des greffes. Leur regime indemnitaire a ete recemment unifie. Bien que diverses et variees dans leur contenu, les taches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais ete proches dans leur forme. Le projet de fusion repond a trois objectifs : moderniser

la gestion des greffes et des personnels concernes ; mettre en conformite les statuts particuliers avec le statut general de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement a neuf prevus se traduira par un allgement des taches de gestion (organisation des services, allgement des circuits d'information, amelioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entrainera d'importantes economies en moyens humains, financiers et materiels. Les greffes beneficieront d'un personnel polyvalent, mieux forme, plus mobile. Sur le deuxieme point, la mise en conformite des statuts particuliers, conformement aux dispositions de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les regles applicables aux priorites de mutation pour les fonctionnaires handicapes ou sepees de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne a d'autres categories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivites territoriales. Sur le troisieme point, le principe de l'elevation a la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les epreuves des divers concours pourront etre modifiees pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le developpement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles methodes de gestion et d'animation du personnel. De meme, les modalites des divers examens de selection professionnelle seront alleges, pour permettre une meilleure selection et une meilleure egalite des chances des candidats. Benefique pour la gestion des greffes et des personnels, cette reforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrieres des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'age par corps etant sensiblement equivalentes. De plus, les fonctionnaires integres en 1979 ont eu une reconstitution de carriere tenant compte de l'integralite des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi no 79-440 du 18 janvier 1979 portant reforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait a terme au blocage des carrieres des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguite de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagee ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi precite a prevu que les agents des secretariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, integres dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut deroguer au statut general de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits specifiques des corps concernes, au regard des regles de recrutement, d'acces direct a la categorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique a celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'ecole nationale des greffes et des promotions. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisage de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'echevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signe le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancees significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur regime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la specificite des greffiers en chef, par l'elevation de leur niveau de recrutement a la licence. Il assure l'amelioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroit les possibilites de mobilite et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. OEuvre de modernisation du service public de la Justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16383

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3357